

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Moffet se termine le 29 novembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Moffet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67596

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Tanguy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le poste directeur de l'École Polytechnique de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Philippe Tanguy, ingénieur, vice-président – Partenariats – Recherche et développement – Paris, TOTAL, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 8 janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67597

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Magda Fusaro comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Robert Proulx a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 1230-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Magda Fusaro, vice-rectrice aux Systèmes d'information de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée rectrice de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018 et que son traitement soit fixé à 200 721 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67598

Gouvernement du Québec

## Décret 1158-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 et d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour verser à la Société du Plan Nord, pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, les montants lui permettant de financer des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 7 600 000 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 615-2016 du 29 juin 2016 et numéro 655-2017 du 28 juin 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 71 880 600 \$ pour 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 76 800 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour cette année financière à 19 633 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord: